



HAL
open science

État civil et capacité : quelle mention pour la vulnérabilité ?

Gilles Raoul-Cormeil

► **To cite this version:**

Gilles Raoul-Cormeil. État civil et capacité : quelle mention pour la vulnérabilité ?. Amélie GOGOS-GINTRAND; Stéphanie ZEIDENBERG. État civil et identité. Évolutions contemporaines, Les éditions hospitalières (LEH), pp.121 à 142, 2024, 978-2-38612-010-7. hal-04507237

HAL Id: hal-04507237

<https://hal.science/hal-04507237>

Submitted on 16 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉTAT CIVIL ET IDENTITÉ : ÉVOLUTIONS CONTEMPORAINES

dir. Mmes Amélie GOGOS-GINTRAND & Stéphanie ZEITENBERG

CERFAPS – Université de Bordeaux (Colloque des 14-15 mars 2024). – LEH 2024, p. 121 à 142.

« État civil et capacité : quelles mentions pour la vulnérabilité ? »

Par Gilles RAOUL-CORMEIL, Professeur à la Faculté de droit de Caen (ICREJ – EA 697)

Directeur du master droit civil, protection des personnes vulnérables

1. Actualisation de l'état civil par les mentions marginales. – « Destinées à faire connaître les événements qui affectent et jalonnent l'état des personnes »¹, les mentions marginales désignent ces inscriptions portées en marge des registres de l'état civil pour actualiser l'état du sujet au cours de sa vie². Principalement (re)portées sur l'acte de naissance du sujet de droit, ces mentions permettent également de centraliser les données identitaires de la personne : non seulement elles suppléent à l'absence de casier civil mais elles relient entre eux, l'acte de naissance d'une personne et ses autres actes de l'état civil (reconnaissance, mariage et décès) dispersés au gré des communes où ils ont été établis. Utile à la personne, à l'État et à la société³, l'état civil continue de répondre à la fonction objective de police civile, car il désigne la personne par des signes d'identité (nom, prénom, sexe, nationalité), tout en s'ouvrant à des demandes subjectives de reconnaissance identitaire (en cas de changement de prénom, de nom, de sexe ou de nationalité). Le déclin de l'indisponibilité de l'état des personnes se traduit par une augmentation virtuelle des mentions marginales⁴ : l'éventuelle variété des changements identitaires au cours de la vie humaine⁵, la succession potentielle des unions et désunions que facilite l'allongement de l'espérance de vie⁶, la modification de la capacité juridique⁷, ainsi que la date et le lieu du décès⁸. Certaines données s'imposent au sujet, alors que d'autres peuvent, sous certaines conditions, être modifiées à la demande de l'intéressé. Tel est l'équilibre aujourd'hui atteint entre « l'identité statutaire » et « l'identité subjective »⁹.

¹ G. Cornu, *Droit civil, Les personnes*, 13^e éd., Montchrestien, coll. « Domat droit privé », 2007, n° 43, spéc. p. 95.

² Nom ? Prénoms ? Vivant ou décédé ? Mineur ou majeur ? Homme ou femme ? Sur les points d'ancrage de la personne dans l'espace (lieu de naissance, de mariage ou de décès, nationalité) et dans le temps (dates, âge), v. G. Raoul-Cormeil, « L'état civil, lieu de mémoire de l'existence sociale de la personne », in C. Puigelier et alii, *Le droit à la lumière de Bergson : mémoire et évolution*, éd. Panthéon-Assas 2013, p. 147 à 169.

³ Sur les écarts entre l'état civil et l'état des personnes, v. A.-M. Leroyer, « La notion d'état des personnes », in *Ruptures, mouvements et continuité du droit, Autour de Michelle Gobert*, Economica, 2004, p. 247 à 283, où l'auteur délivre plusieurs définitions de l'état des personnes et des critiques développées à la lumière de la liberté ou de l'identité du sujet. Adde, A.-M. Leroyer, « Les métamorphoses de l'état civil », in B. Teyssié (dir.), *Les Métamorphoses du droit des personnes*, LexisNexis, 2023, p. 291 à 299.

⁴ Sur la diversité des mentions marginales, v. B. Teyssié, *Droit des personnes*, LexisNexis, coll. Manuel, 25^e éd., 2023, n°794 (essor justifié par la fonction d'information et la fonction de prévention des fraudes), n°645 (diversité des mentions portées sur l'acte de naissance) et n°795 (diversité des mentions portées sur l'acte de naissance). Adde, G. Raoul-Cormeil, « Les mentions marginales », in L. Mauger-Vielpeau et E. Saillant (dir.), *État civil et autres questions de droit administratif*, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2021, p. 33 à 50.

⁵ Changement de prénom (C. civ., art. 60 ; CPC, art. 1055-1 à 1055-1), changement de nom (C. civ., art. 61 à 61-4) ou changement de sexe (C. civ., art. 61-5 à 61-8 ; CPC, art. 1055-5 à 1055-10), ainsi que les actes et déclaration emportant acquisition ou perte de la nationalité française (C. civ., art. 28, al. 1er).

⁶ Mariage avec indication du nom du conjoint (C. civ., art. 75 *in fine*), divorce (CPC, art. 1082), séparation de corps ou réconciliation par la reprise de la vie commune (C. civ., art. 305) ; conclusion du pacte civil de solidarité, avec indication du nom du partenaire (C. civ., art. 515-3-1), ou dissolution (C. civ., art. 515-7, al. 8).

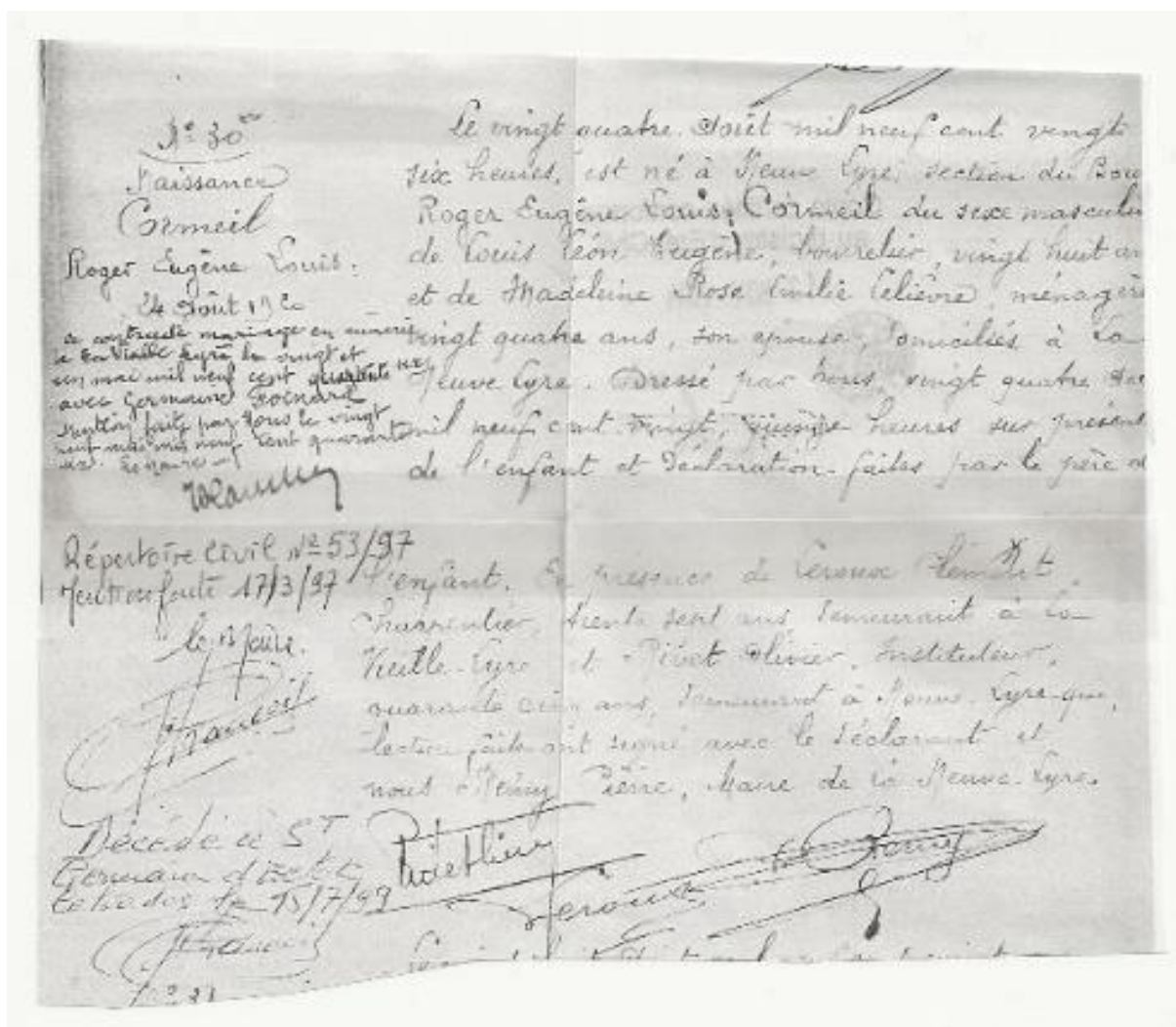
⁷ ... par l'ouverture, la révision ou la mainlevée d'une mesure judiciaire de protection juridique de type curatelle ou tutelle (C. civ., art. 444) ou habilitation familiale générale (C. civ., art. 494-6 *in fine*).

⁸ Acte de décès (C. civ., art. 79 *in fine*). Adde, CPC, art. 1064 : « Un extrait de toute décision constatant une présomption d'absence ou désignant une personne pour représenter un présumé absent et administrer ses biens, ainsi que de toute décision portant modification ou suppression des mesures prises est transmis au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne présumée absente, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par *mention en marge de l'acte de naissance* [...] » (*C'est nous qui soulignons en italique*).

⁹ Sur ces expressions, v. A.-M. Leroyer, « La notion d'état des personnes », préc., spéc. n°32, p. 274.

2. Une mention marginale relative à l'incapacité d'exercice du majeur vulnérable. –

Rattachée à l'identité statutaire de la personne, la pleine capacité juridique de la personne adulte est présumée par la loi¹⁰, comme l'est aussi la pleine lucidité de son esprit¹¹. En conséquence, lorsque l'altération des facultés personnelle est médicalement constatée et qu'un juge a apprécié le besoin d'instituer une personne pour prendre en charge la sauvegarde des intérêts du sujet vulnérable¹², l'incapacité juridique qui résulte du jugement doit pouvoir être portée à la connaissance des tiers. L'altération des facultés personnelles est la cause ; l'incapacité juridique est la conséquence. Repensée par la loi du 3 janvier 1968, la publicité de l'incapacité générale d'exercice de la personne majeure est réalisée grâce à l'inscription sur le répertoire civil¹³ du dispositif de la décision du juge des tutelles puis, en miroir, par l'émargement de l'acte de naissance du sujet protégé, grâce à la mention « Répertoire civil », parfois écrite en toutes lettres, ainsi que l'illustre la photocopie d'un acte de naissance¹⁴.



¹⁰ C. civ., art. 414.

¹¹ C. civ., art. 414-1.

¹² C. civ., art. 425, al. 1er.

¹³ CPC, art. 1057 à 1061.

¹⁴ **Image 1.** – Acte de naissance (n°30) de Roger Corneil, né le 24 août 1920, dans la commune de la Neuve-Lyre (Eure), signé par Le Maire Pierre Rémy, et deux témoins : Clément Leroux, charpentier et Olivier Rivet, instituteur. – Première mention en marge : « a contracté mariage en mairie de la Vieille Lyre le vingt et un mai mil neuf cent quarante-six avec Germaine Foinard. Mention faite par nous le vingt neuf mai mil neuf cent quarante-six. Le Maire : Yvan Blanchet (Signature). – Deuxième mention en marge : Répertoire civil n°53/97. Mention faite 17/3/97. Le Maire Jean-Claude François (Signature). – Troisième mention en marge : Décédé à Saint Germain d'Ectot [en] Calvados le 15/7/99. Le Maire Jean-Claude François (Signature).

Harmonisée par une circulaire de la Direction des affaires civiles et du Sceau¹⁵, la mention marginale relative à l'incapacité juridique – et portée sur l'acte de naissance du sujet protégé – se limite dorénavant à la formule « RC », pour répertoire civil. Elle est d'abord suivie du numéro de l'inscription sous lequel le dispositif du jugement du juge des tutelles a été transcrit sur le répertoire civil, ensuite de la date d'apposition de la mention, enfin de la qualité et de la signature de l'officier de l'état civil. La radiation de l'inscription au répertoire civil doit également faire l'objet d'une mention spécifique.

3. Le bien-fondé d'une énigme. – « Discrète »¹⁶ et « efficace »¹⁷, la mention marginale relative à l'incapacité juridique opère publicité passive des mesures car le jugement ouvrant la curatelle ou la tutelle est opposable aux tiers de plein droit deux mois après l'émargement de l'acte de naissance de l'intéressé¹⁸. Et pour éviter l'inopposabilité aux tiers de la mesure de protection juridique qui sanctionne dorénavant l'absence d'émargement, la publicité active de la mesure est possible grâce à la diligence du protecteur qui fera informer le contractant par tous moyens¹⁹. Le dispositif mis en place par la loi du 3 janvier 1968 est donc bien plus perfectionné que le régime antérieur de publicité des jugements d'interdiction judiciaire²⁰. La subtilité du nouveau dispositif fut expliquée par le Doyen Carbonnier. « Pourquoi cette publicité par étapes ? Pour une raison technique, d'abord : la marge des registres de naissance n'aurait pas suffi à des reproductions aussi longues. Pour une raison psychologique, surtout : par ces formalités en zigzag, il fallait ralentir les élans de la curiosité (si les événements en question sont assurément de ceux que les cocontractants ont un intérêt légitime à connaître, les familles préfèrent ne pas les crier sur les toits) »²¹. Ainsi apparaît la conciliation entre le respect de la vie privée de la personne protégée, l'honneur et la paix de sa famille, d'une part, et la sécurité juridique des tiers contractant avec le majeur protégé, d'autre part. Fruit d'un équilibre entre deux impératifs, la publicité révèle l'issue favorable d'une procédure couverte par le secret professionnel²². Si

¹⁵ Circulaire du 6 avril 2012 (75 p.), n°CIV/05/12 ou n° JUSC1204552C de la Direction des affaires civiles et du Sceau portant tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil, spéc. p. 45. *Adde*, Circulaire du 26 août 2020 (119 p.), n°CIV/03/20 ou n° JUSC2021489C de la Direction des affaires civiles et du Sceau dont l'objet est « Tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil », spéc. p. 90, à propos de l'inscription au répertoire civil.

¹⁶ J. Massip, *La réforme du droit des incapables majeurs, t. 1 : Etude de la loi n°68-5 du 3 janvier 1968 et des textes pris pour son application*, Defrénois, 1977, n°156. – J. Massip, *Les incapacités, Étude théorique et pratique*, Defrénois, 2002, n°783. *Adde*, G. Goubeaux, *Les personnes*, LGDJ, coll. Traité de droit civil, 1989, n°646 : « [la procédure] a lieu en chambre du conseil et ce caractère secret risquerait de tromper les tiers qui ont l'occasion d'entrer en relation juridique avec le majeur en tutelle [en curatelle ou en habilitation familiale] ».

¹⁷ J. Massip, *ibid.* *Adde*, F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil, Les personnes (Personnalité. – Incapacité. – Protection)*, Dalloz, coll. Précis, 8^e éd., 2012, n°715.

¹⁸ C. civ., art. 493-2, al. 1er (Loi n°68-5 du 3 janv. 1968) : « Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle, ne sont opposables aux tiers que deux mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée, selon les modalités prévues par le code de procédure civile ». – *Adde*, C. civ., art. 509, al. 2 : « La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs ». – Alinéa 2 : « Elle est soumise à la même publicité ».

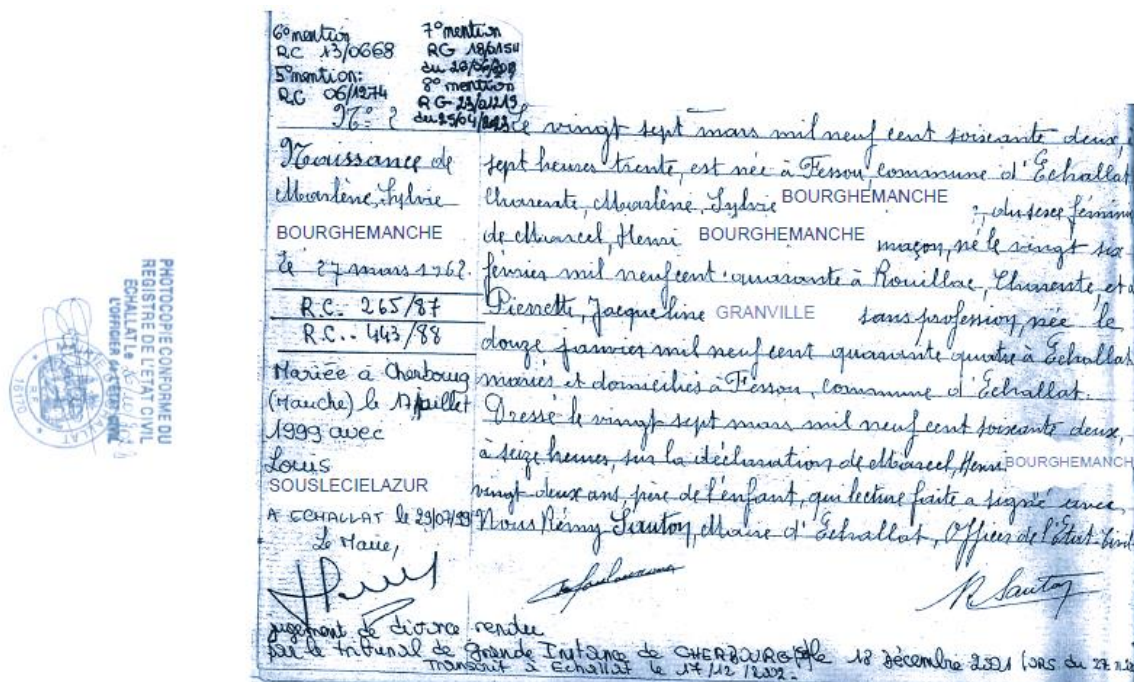
¹⁹ C. civ., art. 493-2, al. 2 (Loi n°68-5 du 3 janv. 1968) : « Toutefois, en l'absence même de cette mention, ils n'en sauront pas moins opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance ». L'exception à la publicité passive pose un problème de preuve. La règle protège un intérêt individuel. La charge de la preuve de l'information du tiers repose sur le protecteur, le majeur protégé qui a retrouvé sa pleine capacité juridique ou, après son décès, ses héritiers. V. par ex. Cass. 1^{re} civ., 18 nov. 1975 : *Bull. civ. I*, n° 334, où l'assignation précisant que le demandeur était dorénavant représenté par un tuteur, faite le jour suivant la mention en marge de l'acte de naissance, rendait la tutelle opposable au défendeur à l'action en nullité pour lésion.

²⁰ F. Terré et D. Fenouillet, *ibid.* : « La loi du 3 janvier 1968 a instauré un système de publicité bien supérieur à celui que la législation antérieure avait prévu pour l'interdiction ». La publicité prenait trois formes : *affichage* dans l'auditoire du tribunal ayant prononcé l'interdiction et dans les études notariales de l'arrondissement dans lequel résidait l'interdit (C. Nap., art. 501), *insertion* dans un journal d'annonces judiciaires (Décr. 16 févr. 1807), *inscription* dans un registre tenu par le tribunal du lieu de naissance de l'interdit (Loi 16 mars 1893). Sur l'évolution historique, v. J. Massip, *Tutelle des mineurs et protection juridique des majeurs*, Defrénois, 2009, n°398.

²¹ J. Carbonnier, *Droit civil*, vol. 1, PUF, coll. « Quadrige manuels », 2004, n° 262, spéc. p. 488.

²² CPC, art. 1219, à propos du certificat médical circonstancié, établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République et remis « *sous pli cacheté* » à l'intention exclusive du juge des tutelles ou du procureur de la République.

bien fondé, le dispositif fut reconduit²³ par la loi du 5 mars 2007, et cela en dépit des critiques qui montaient des juges pour souligner les « imperfections »²⁴. Reconduit, le dispositif a néanmoins dû s'adapter à la procédure de révision des mesures de protection juridique. Ainsi, en cas de renouvellement de la mesure de protection juridique²⁵, l'acte de naissance de l'intéressé doit faire l'objet d'une nouvelle mention RC car la référence relative à la mesure initiale²⁶ a perdu une partie de son intérêt, et ce ainsi de suite²⁷. Chaque jugement de renouvellement fixe la nouvelle durée de la mesure et donc son terme ; la révision est, en outre, l'occasion de modifier la nature de la mesure de protection, l'identité de la personne en charge de la protection juridique et l'étendue de ses pouvoirs.



4. Une mesure de publicité constitutive de l'incapacité juridique. – La capacité juridique est le principe ; l'incapacité – de jouissance ou d'exercice – l'exception. Et si l'altération des

Adde, G. Goubeaux, *Les personnes*, préc., n°646 : « [la procédure] a lieu en chambre du conseil et ce caractère secret risquerait de tromper les tiers qui ont l'occasion d'entrer en relation juridique avec le majeur en tutelle [en curatelle ou en habilitation familiale] ».

²³ C. civ., art. 444 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007) : « Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la curatelle ou de la tutelle, ne sont opposables aux tiers que deux mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée, selon les modalités prévues par le code de procédure civile ». – Alinéa 2 : « Toutefois, même en l'absence de cette mention, ils sont opposables aux tiers qui en ont personnellement connaissance ».

²⁴ M. Soland, juge des tutelles au TI de Lille, « Quatre ans d'application de la loi du 3 janvier 1968 », Colloque organisé par la faculté de droit de Nancy, 1972, cité par Th. Fossier, in *JCP*, éd. N, 26 juin 1987, note 4.

²⁵ **Image 2.** – Acte de naissance (n°2) de Marlène Bourghemanche [nom d'emprunt], née le 27 mars 1962, dans la commune d'Echallat (Charente), signé par Le Maire Rémy Sauton. – Première mention en marge : « RC 265/87 (sic) » [Il manque la date de l'émargement]. – Deuxième mention en marge : « RC 443/88 [même grief] ». – Troisième mention en marge : « Mariée à Cherbourg (Manche) le 17 juillet 1999 avec Louis » Souslecielazur [nom d'emprunt]. – Quatrième mention en marge : « Jugement de divorce rendu par le TGI de Cherbourg, le 18 décembre 2001 ». – Cinquième mention en marge : « 5^e mention RC 06/1274 ». – Sixième mention en marge : « 6^e mention RC 13/0668 ». – Septième mention en marge : « 7^e mention RG (resic) 18/01511 du 26/06/2018 ». – Huitième mention en marge : « 8^e mention RG 23/01219 du 25/04/2023 » [« RC », non pas « RG »].

²⁶ Sur la durée de la mesure initiale (5 à 10 ans), v. C. civ., art. 441 (curatelle et tutelle), et C. civ., 494-6, al. 5 *in limine* (habilitation familiale).

²⁷ Sur la durée de la mesure renouvelée, limitée à 20 ans, v. C. civ., art. 442, al. 2 (curatelle et tutelle), et 494-6, al. 5 *in fine* (habilitation familiale). Ni la circulaire du 6 avril 2012, ni celle du 26 août 2020 ayant pour objet de récapituler les mentions portées en marge des actes de l'état civil ne prévoit de mention spécifique lorsque la mesure a pris fin, non pas par un jugement de mainlevée mais par la caducité légale.

facultés personnelles du sujet très vulnérable exige la mise en place d'une incapacité générale d'exercice, celle-ci doit répondre à un triple critère :

- Un fondement légal d'abord : non seulement l'incapacité doit être fondée sur un texte de loi²⁸ mais également sur la décision d'un juge judiciaire, gardien des libertés individuelles²⁹, ayant pu apprécier *in concreto* l'existence du besoin³⁰ de protection et le caractère proportionné de la prise en charge à ce besoin ;
- Une mesure de publicité ensuite, parce que l'incapacité juridique concerne autant le sujet protégé³¹ que les tiers, qui doivent pouvoir se prémunir contre l'apparence de capacité juridique³² et, le cas échéant, déterminer la personne qui doit être associée à la conclusion du contrat pour assister ou représenter le majeur protégé ;
- Une nullité de protection – relative³³ et facultative³⁴ – enfin, pour sanctionner l'acte juridique passé par le majeur protégé sans l'assistance³⁵ ou la représentation³⁶ de son protecteur.

Constitutive de l'incapacité juridique, la mesure de publicité des mesures générales de protection juridique est aujourd'hui discutée dans ses modalités compte tenu des défaillances du dispositif (I). Une telle appréciation critique conduit à s'interroger sur le support et la mention qui conviendraient à la publicité de la vulnérabilité d'un majeur protégé (II).

I. Les imperfections du dispositif de publicité

5. De la forme au fond. – Les imperfections du dispositif de publicité passive des mesures de protection juridique ont d'abord été écartées par la doctrine qui préférerait expliquer son bien-fondé : la complexité du dispositif n'a longtemps été que la conséquence d'une ambition humaniste. Mais à l'épreuve quotidienne de sa mise en œuvre, les insuffisances ont redoublé : diverses, elles sont d'ordre formel et substantiel. Les lourdeurs et les erreurs continuent de s'accumuler. Et l'ignorance du dispositif par le grand public et la plupart des professionnels ajoute une crise de légitimité à ce concert de critiques (A). De surcroît, le législateur contribue à l'affaiblissement du répertoire civil : la pluralité des registres de publicité le marginalise (B).

A. – Un dispositif critiqué

²⁸ C. Nap., art. 1137. – Règle déplacée par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 : C. civ., art. 1145, al. 2. – Constitution Ve République, 4 oct. 1958, art. 34, al. 1er : « La loi fixe les règles concernant : [...] la nationalité, l'état et la capacité des personnes [...] ».

²⁹ Constitution Ve République, 4 oct. 1958, art. 66, al. 2 : « L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ».

³⁰ C. civ., art. 425, al. 1er (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007) : « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre ».

³¹ En ce sens : D. Noguéro, « La publicité des mesures de protection juridique : (ouverture, vie et fin des mesures) », in *Mélanges Jean Hauser*, LexisNexis-Dalloz, 2012, p. 467 à 533, spéc. p. 492 : « N'oublions pas qu'une mesure de protection est, avant tout, dans l'intérêt du majeur concerné ».

³² L'apparence de capacité juridique est un argument développé (B. Serratrice-Couttenier, « La publicité des mesures de tutelle et de curatelle », *JCP*, éd. N, 1996, p. 65) pour justifier la baisse de fiabilité de la publicité des mesures de tutelle et de curatelle. *Adde*, D. Noguéro, « La publicité des mesures de protection juridique », préc., spéc. p. 482, quant à la bonne foi du contractant ignorant l'existence de la mesure de protection.

³³ C. civ., art. 1147.

³⁴ Arg. C. civ., art. 1151, al. 1er : « Le contractant capable peut faire obstacle à l'action en nullité engagée contre lui en établissant que l'acte était utile à la personne protégée et exempt de lésion ou qu'il a profité à celle-ci ». La règle introduite par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 est cependant compatible avec les nullités de plein droit introduites par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007. Lorsque la nullité est « de droit », le demandeur à l'action n'a pas à établir de préjudice ; en revanche, le défendeur peut rapporter la preuve, pour éviter la nullité, de l'absence de préjudice.

³⁵ C. civ., art. 465, 2° (défaut d'assistance du curateur) ; C. civ., art. 494-9, al. 2 (défaut d'assistance de la personne habilitée en cas d'habilitation familiale générale par assistance).

³⁶ C. civ., art. 465, 3° (défaut de représentation du tuteur) ; C. civ., art. 494-9, al. 1^{er} (défaut de représentation de la personne habilitée en cas d'habilitation familiale générale par représentation).

6. Un dispositif à deux niveaux. – En 1968, la législation Carbonnier et l'un de ses décrets d'application ont organisé une « publicité à un double degré »³⁷. Au sein des tribunaux de grande instance, devenus tribunaux judiciaires au 1^{er} janvier 2020, les greffiers collationnent et répertorient les jugements des juges des tutelles³⁸ ouvrant ou modifiant les curatelles et tutelles aux majeurs ou ordonnant leur mainlevée. Ils transcrivent les dispositifs de ces jugements dans un répertoire civil, en faisant correspondre la transcription du dispositif du jugement à une « référence »³⁹. Le répertoire civil peut être tenu pour fiable dès lors que les mêmes greffiers pouvaient vérifier le contenu des inscriptions portées sur le répertoire civil avec les jugements diminuant ou restaurant la pleine capacité juridique des adultes. Le législateur a même poussé le raffinement en obligeant ces greffiers à conserver et à mettre à jour un double des registres de l'état civil jusqu'à ce qu'une loi du 13 janvier 1989 ne les dispense d'apposer les mentions marginales sur l'exemplaire des registres de l'état civil conservé au greffe du tribunal de grande instance⁴⁰. Le grand public ne peut cependant pas consulter le répertoire civil ; il découvre son existence par la seule indication portée en miroir de la transcription du jugement de curatelle ou de tutelle. En effet, l'acte de naissance du majeur en curatelle ou tutelle porte, en guise d'alerte, la mention « RC » avec le numéro du répertoire civil. Ainsi, pour connaître la nature d'une mesure de protection, d'une part, l'identité et les coordonnées du protecteur, d'autre part, toute personne doit d'abord solliciter un extrait de l'acte de naissance de la personne avec laquelle elle souhaite contracter et, dans le cas où figure la mention « RC », demander un « extrait de ce répertoire civil »⁴¹ au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel elle est née. Ambitieux, le dispositif a pour but de préserver l'apparente capacité juridique de l'adulte vulnérable au nom du respect de sa vie privée et de la préservation des discriminations tenant au handicap. L'efficacité du dispositif repose sur la diligence des agents de l'État, d'une part, et sur l'éducation des contractants, d'autre part. Réciproquement, les uns et les autres peuvent être la cause de l'inapplication du droit.

7. Le défaut tenant à la lenteur du dispositif. – Le législateur n'a pas imposé de délai aux greffiers des tribunaux ni aux services de l'état civil, exposant les majeurs protégés à la lenteur de l'administration à deux niveaux. En amont, l'efficacité du dispositif repose sur la diligence du greffe du tribunal qui a rendu le jugement prononçant la mesure de protection juridique. Dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais de recours⁴², ce greffier doit adresser au greffe du tribunal ayant en charge le répertoire civil un extrait de la décision du juge des tutelles⁴³. La difficulté tient en amont au fait que la compétence territoriale du tribunal statuant

³⁷ Sur le décret n°68-856 du 2 oct. 1968, pris en application de la loi n°68-5 du 3 janv. 1968 réformant la protection juridique des majeurs, v. J. Massip, *Les incapacités, Étude théorique et pratique*, Defrénois, 2002, n°775.

³⁸ La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a maintenu la fonction de juge des tutelles des majeurs. Exercée par un juge d'instance (COJ, anc. art. L. 221-3) jusqu'au 1^{er} janv. 2020, cette fonction est aujourd'hui exercée par le juge du contentieux de la protection (COJ, art. L. 132-4-2), rattaché à un tribunal judiciaire. Né de la fusion d'un ou plusieurs tribunaux d'instance et d'un tribunal de grande instance, le tribunal judiciaire comprend un greffe qui continue à gérer le répertoire civil. Sur cette réforme, v. L. Raschel, « Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : aspects d'organisation judiciaire », *Procédures* 2019, n°6, Étude 11 ; reprint in G. Raoul-Cormeil, M. Rebourg, I. Maria (dir.), *Majeurs protégés : bilan et perspectives*, LexisNexis, 2020, p. 363 à 367.

³⁹ CPC, art. 1059 : « La publicité des demandes, actes et jugements est réalisée par une mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé. Cette mention est faite à la diligence du greffier du tribunal judiciaire ou, le cas échéant, à celle du service central d'état civil. Elle est constituée par l'indication " RC " suivie de la référence sous laquelle la demande, l'acte ou le jugement a été conservé ».

⁴⁰ Un auteur (B. Serratrice-Couttenier, « La publicité des mesures de tutelle et de curatelle », *JCP, éd. N*, 1996, p. 65, spéc. n°16-24) a analysé l'article 75 de la loi n°89-18 du 13 janvier 1989 comme l'une des deux causes principales de l'altération du système de publicité des curatelles et tutelles.

⁴¹ CPC, art. 1061 : « Des copies des extraits conservés au répertoire civil peuvent être délivrées à tout intéressé ».

⁴² CPC, art. 1233, al. 2.

⁴³ CPC, art. 1233, al. 1er : « Un extrait de toute décision portant ouverture, modification de régime ou de durée ou mainlevée d'une mesure de curatelle ou de tutelle concernant un majeur ou un extrait de toute décision accordant, modifiant, renouvelant ou mettant fin à une habilitation familiale générale est transmis par tout moyen au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance [...] ».

sur la mesure de protection juridique est fixée par le lieu de résidence⁴⁴ du majeur à protéger ou protégé, alors que celle du greffe ayant en charge la tenue du répertoire civil est liée à la commune dans laquelle il est né. Et pour les ressortissants étrangers, le répertoire civil est tenu par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères⁴⁵. En amont toujours, c'est le greffier en charge du répertoire civil qui doit informer les services de l'état civil compétent pour procéder à la mention en marge, soit l'officier de l'état civil de la commune où est né l'intéressé, soit les services de l'état civil de Nantes pour les ressortissants étrangers. « L'omission des règles de publicité légale entraîne la responsabilité des personnes qui auraient dû l'effectuer »⁴⁶. L'absence de délai réglementaire pour procéder à l'émargement de l'acte de naissance explique « la lenteur des retranscriptions, par les greffes et les services de l'état civil »⁴⁷. À ce premier défaut, s'en ajoute un second qui tient à la méconnaissance de ce dispositif par le grand public.

8. Le défaut tenant à la méconnaissance du dispositif. – Très peu de contractants savent qu'ils doivent rechercher par eux-mêmes la preuve de la capacité juridique de leur cocontractant et, pour ce faire, prendre « l'initiative »⁴⁸ de contacter la mairie du lieu de naissance de leur futur contractant pour leur demander à cette fin un extrait d'acte de naissance. Alors qu'il ne peut être reproché à un majeur protégé de passer sous silence sa mesure de protection juridique, il paraît trop tard pour engager une éducation du contractant capable sur le devoir de se renseigner... tant le droit positif des contrats, commun⁴⁹ ou spécial⁵⁰, a multiplié les obligations d'information⁵¹. Et quand bien même la personne pleinement capable qui entre en pourparlers connaîtrait le lieu de naissance de son futur contractant, combien d'obstacles devra-t-elle franchir pour entrer en possession d'un extrait de son acte de naissance d'abord, d'un extrait du répertoire civil ensuite, l'informant de la nature de la mesure de protection et de l'identité du protecteur ? À l'époque où les médias sensibilisent le grand public au risque d'usurpation d'identité, peu de profanes pensent être dans leur droit en demandant un extrait d'acte de naissance ; et il leur faudra être perspicaces pour en obtenir un de la mairie concernée car aucun système informatisé n'envisage l'hypothèse de vérification de la capacité juridique du contractant pour délivrer un extrait d'acte de naissance, et plus encore de solliciter du greffier territorialement compétent un extrait du répertoire civil. Un demi-siècle après avoir été instauré, ce dispositif de publicité des mesures de curatelle et de tutelle est devenu difficile à légitimer. À la lourdeur intrinsèque à la mise en œuvre d'une publicité à deux niveaux (transcription des jugements sur le répertoire civil, mention « RC » en marge des actes de naissance) réalisée par des services distincts et parfois éloignés, s'ajoute l'ignorance du grand public et la méconnaissance de tous les professionnels⁵², exception faite des notaires. De surcroît, on se demande si la Chancellerie croît encore en son propre système de publicité.

⁴⁴ CPC, art. 1233, al. 2.

⁴⁵ CPC, art. 1058.

⁴⁶ Th. Fossier (dir.), A. Bateur, A. Caron-Dégliose, M.-Ch. Dalle, L. Pécaut-Rivolier, Th. Verheyde, *Curatelle, tutelle, accompagnements, Protection des mineurs et majeurs vulnérables*, préf. P. Catala, LexisNexis, 2009, n°246 *in fine*. – Adde, C. civ., art. 422, pour fonder la responsabilité civile de l'État du fait de la faute du greffier.

⁴⁷ Th. Fossier et *alii*, *Curatelle, tutelle, accompagnements*, préc., n°247.

⁴⁸ B. Serratrice-Couttenier, « La publicité des mesures de tutelle et de curatelle », *JCP, éd. N*, 1996, p. 65, spéc. n°23 : L'efficacité de la publicité « suppose que le tiers prenne l'initiative de se renseigner préalablement à la passation de l'acte. Cette règle est contrebalancée par le droit accordé au majeur seul ou à son représentant d'agir en nullité ».

⁴⁹ C. civ., art. 1112-1. Sur lequel, v. not. M. Fabre-Magnan, « Le devoir d'information dans les contrats : essai de tableau général après la réforme », *JCP, éd. G.*, 2016, 706.

⁵⁰ C. cons., art. L. 111-1 à L. 111-8. L'obligation d'information ne dispense pas chacun de veiller à la protection de ses propres intérêts, selon J. Julien, *Droit de la consommation*, LGDJ, coll. Précis Domat droit privé, 3^e éd., 2019, n°65.

⁵¹ Comp. N. Molfessis, « De l'obligation de renseignement à l'éducation juridique du contractant », in *Mélanges Jean Hauser*, LexisNexis-Dalloz, 2012, p. 927 à 953, où l'auteur analyse le contenu du contrat, devenu « le support d'une diffusion de la connaissance juridique entre particuliers ».

⁵² Les notaires sont les seuls professionnels à solliciter des services de l'état civil un extrait d'acte de naissance pour vérifier la pleine capacité juridique des contractants. Ils sont les seuls à rechercher l'existence ou l'absence de la mention

B. – Un dispositif marginalisé

9. Le registre des sauvegardes de justice. – Déjà, la loi du 3 janvier 1968 avait prévu que la sauvegarde de justice ne serait pas rendue publique selon les mêmes modalités que la curatelle et la tutelle. L'état civil de l'intéressé qui traverse une période provisoire de crise reste ainsi vierge de toute mention. La loi continue de laisser au procureur de la République le soin de tenir un autre registre⁵³, distinct du répertoire civil, pour mentionner les déclarations médicales aux fins de sauvegarde ainsi que les jugements prononçant cette courte mesure de protection juridique. La loi de 1968 prévoyait une déclaration analogue en cas de cessation de la sauvegarde de justice⁵⁴, la précaution était sage mais assez peu utile car la sauvegarde se périmait par deux mois à compter de sa déclaration et de six mois suivant son renouvellement⁵⁵. La loi du 5 mars 2007 sanctionne également par la caducité les effets d'une mesure dorénavant limitée à un an, renouvelable une fois⁵⁶. Depuis la loi de 1968, le registre ne peut être consulté que par les personnes qui ont qualité pour saisir le juge des tutelles d'une demande tendant au prononcé d'une curatelle ou d'une tutelle, ainsi que par tout homme de loi⁵⁷ susceptible de recueillir le consentement d'un adulte dans l'exercice de ses fonctions et pouvant exposer sa responsabilité civile professionnelle en instrumentant un acte nul⁵⁸, d'une part, ou devant faire face à une personne qui prétend être le mandataire spécial d'un majeur protégé par une mesure de sauvegarde de justice⁵⁹, d'autre part. Est-ce le caractère confidentiel de cette publicité qui rend si peu attrayante⁶⁰ la sauvegarde de justice ou la lourdeur de la procédure qui dissuade les juges des tutelles de prononcer une mesure de si courte durée ? Les raisons du déclin de cette mesure de protection non incapacitante⁶¹ doivent être recherchées et analysées pour repenser la sauvegarde de justice qui devrait être la mesure la plus prononcée, car elle est au bas de l'échelle graduée des mesures de protection juridique⁶².

10. Le registre des mandats de protection future. – Le mandat de protection future est une autre mesure de protection non incapacitante. Cette qualification se déduit d'un double silence maintenu par le législateur. D'abord, il n'a pas précisé que le mandant conserve l'exercice de ses droits, à l'exception de ceux qui ne peuvent être mis en œuvre que par le mandataire habilité à le représenter depuis les formalités de la prise d'effet du mandat devant le greffe du tribunal

« RC » et, le cas échéant, à solliciter un extrait du *Répertoire civil* au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est né l'intéressé. Par contraste, les établissements de crédit appliquent le Code monétaire et financier ; les assureurs observent le Code des assurances. Mais les uns et les autres ignorent le Code civil et le Code de procédure civile, préférant payer des dommages-intérêts lorsqu'ils engagent leur responsabilité civile professionnelle plutôt que changer leurs habitudes. V. par ex. Cass., 1^e civ., 9 nov. 2011, n° 10-14.375 P (cassation) : *AJ fam.* 2012, p. 108, note Th. Verheyde ; *D.* 2012, pan. p. 2704, obs. D. Noguéro ; *Dr. famille* 2012, comm. 11, note I. Maria ; *RTD civ.* 2012, n° 8, p. 292, obs. J. Hauser.

⁵³ C. civ., art. 491-1 (Loi n°68-5 du 3 janv. 1968) ; CPC, art. 1236 à 1242 (Décr. n°1981-500 du 12 mai 1981). *Adde*, C. civ., art. 434 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007) ; CPC, art. 1251 (Décr. n°2008-1276 du 5 déc. 2008).

⁵⁴ C. civ., art. 491-6 (Loi n°68-5 du 3 janv. 1968).

⁵⁵ CPC, art. 1237.

⁵⁶ C. civ., art. 439 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007).

⁵⁷ Loi n°68-5 du 3 janvier 1968, art. 10. Disposition reprise in CPC, art. 1251 (décr. n°2008-1276 du 5 déc. 2008), sans cependant exiger des avocats, avoués, notaires et huissiers, une demande motivée. Sur laquelle, v. J. Massip, *Les incapacités, Étude théorique et pratique*, Defrénois, 2002, n°493 : « l'article 10 [de la loi de 1968] a voulu marquer que la demande d'extrait ne devait pas être systématique et devait être motivée par une raison bien précise, du genre de celles que nous avons énoncées [cf. *supra* n°492] ».

⁵⁸ C. civ., art. 414-2, 2° (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007). V. déjà : C. civ., art. 489-1, 2° (Loi n°68-5 du 3 janv. 1968).

⁵⁹ C. civ., art. 437, al. 2 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007). Rapp. C. civ., art. 491-5 (Loi n°68-5 du 3 janv. 1968).

⁶⁰ En 2022, sur 99 668 mesures de protection, la Chancellerie (suivant les Chiffres Clés de la Justice 2023) dénombre 260 sauvegardes de justice avec mandataire spécial (68 membres de la famille ; 192 mandataires judiciaires à la protection des majeurs). Aucune donnée chiffrée n'est rapportée pour les sauvegardes sans mandataire. Le nombre était six fois plus grand en 2015, avec 1518 sauvegardes de justice. La chute est continue depuis 2016 : 895 en 2017, 341 en 2020 et 256 en 2021.

⁶¹ C. civ., art. 435, al. 1er (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007). Rapp. C. civ., art. 491-2, al. 1er (Loi n°68-5 du 3 janv. 1968).

⁶² C. civ., art. 440, al. 2 et al. 4 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007).

judiciaire du lieu de sa résidence. Ensuite, il n'a pas ouvert de nullité pour défaut de représentation du mandataire ; seule la lésion et l'insanité du mandant peuvent justifier la nullité de l'acte pris par le mandant⁶³. L'efficacité de la protection du mandant, par-delà la sécurité juridique des tiers, a toutefois conduit le législateur à introduire une mesure de publicité⁶⁴. Les critiques doctrinales⁶⁵ ont été entendues mais la Chancellerie n'a toujours pas organisé ce registre spécial qui a vocation à mentionner l'existence des mandats de protection future qui ont été conclus et ceux qui ont pris effet. Saisi par la fédération internationale des associations de personnes âgées, le Conseil d'État s'est réuni le 8 septembre 2023. Le jour de l'audience, Mme Dorothee Pradines, rapporteure publique, a constaté qu'un délai de sept ans, huit mois et 10 jours, s'était écoulé depuis la publication au *Journal officiel* de cette disposition légale et qu'aucune raison convaincante n'avait été avancée par le ministre de la justice pour justifier cet attermoisement. En conséquence, le Conseil d'État a fait injonction à la Première ministre de prendre le décret en Conseil d'État prévu par l'article 477-1 du code civil⁶⁶. À l'issue d'un ultime délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt du 27 septembre 2023, une astreinte de 200 euros par jour de retard sera due. Le registre spécial des mandats de protection future est donc attendu ; son instauration marginalisera un peu plus le répertoire civil puisque la loi n'a pas prévu qu'il soit inscrit de mention sur l'acte de naissance du mandant. L'inscription sur le registre et la modification du mandat de protection future pourraient être prises à l'initiative du notaire qui a instrumenté l'acte ou de l'avocat qui a contresigné un mandat sous signature privé. L'accès au registre spécial sera sans doute limité, sur le modèle du registre des sauvegardes de justice tenu par un procureur de la République, aux magistrats, notaires et auxiliaires de justice, ainsi qu'aux personnes ayant qualité pour saisir le juge des tutelles d'une demande tendant à prononcer une mesure de protection juridique⁶⁷. Les services du greffe judiciaire qui procèdent aux formalités de prise d'effet du mandat de protection future mettront à jour ce registre ; ils indiqueront la date de prise d'effet du mandat. La marginalisation du répertoire civil, jointe aux critiques portées à sa consultation, nous conduisent à envisager les moyens d'améliorer la publicité de l'incapacité générale d'exercice découlant d'une curatelle, d'une tutelle au majeur ou d'une habilitation familiale générale.

II. Les propositions d'une réforme de la publicité

11. À court ou moyen terme. – À court terme, des améliorations ponctuelles au dispositif de publicité des mesures de protection juridique peuvent être apportées par voie réglementaire ou législative (A). Puis à moyen ou long terme, lorsque le temps d'une réforme d'ensemble de la protection juridique des majeurs sera venu, le législateur ne devra pas reconduire le dispositif de 1968. Il lui faudra se montrer imaginatif : changer le support et la mention convenant à l'information des tiers sur la grande vulnérabilité officielle d'un adulte (B).

A. – La publicité réformée *a minima*

⁶³ C. civ., art. 488 (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007).

⁶⁴ C. civ., art. 477-1 (Loi n°2015-1776 du 28 déc. 2015) : « Le mandat de protection future est publié par une inscription sur un registre spécial dont les modalités et l'accès sont réglés par décret en Conseil d'État ».

⁶⁵ Sur « le désaveu du caractère clandestin de la prise d'effet du mandat », v. M. Beauruel, *La théorie générale du pouvoir en droit des majeurs protégés*, préf. A. Batteur, IFJD, coll. Thèses, t. 185, 2019, p. 189. Adde, D. Noguéro, « Interrogations au sujet du mandat de protection future », *D.* 2006, chron., p. 1133 à 1138. – Ph. Malaurie, « Examen critique de projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs », *Deffrénois* 2007, art. 38510, p. 13 à 23. – Ph. Potentier, « Forces et faiblesses du mandat de protection future », *Dr. et patrimoine*, avr. 2008, n°45, p. 74 à 76. – G. Nallet, « Le mandat de protection future, promesse inachevée de la loi du 5 mars 2007 ! », in *Majeurs protégés : bilan et perspectives*, préc. (note 33), p. 163 à 175, spéc. p. 172, où le notaire analyse le besoin de publier le mandat de protection future aussi bien après la conclusion qu'après sa prise d'effet.

⁶⁶ CE, 2^e et 7^e ch. réun., 27 sept. 2023, n°471646 ; *Deffrénois* 2023, n°DEF217q7, p. 28, obs. J. Combret ; *Dr. famille* 2023, comm. 169, obs. I. Maria ; *JCP N* 2024, 1004, spéc. n°49, p. 62, obs. N. Peterka ; *RJPF* 2024-285/14, p. 19, obs. G. Raoul-Cormeil.

⁶⁷ CPC, art. 1251, préc.

12. Développer la publicité grâce à des extraits spécialisés de jugement. – Le Code de procédure civile n'évoque que les extraits des jugements prononçant des mesures de protection juridique, ayant pour objet leur révision ou leur mainlevée, afin d'en permettre leur publicité par transcription sur le répertoire civil et par émargement de l'acte de naissance du sujet protégé⁶⁸. Malheureusement, il n'évoque pas les extraits des jugements que des greffiers diligents des juges des tutelles des majeurs rédigent parfois à l'intention des protecteurs qui les leur demandent aux fins d'information des tiers. Les professionnels de santé et les services juridiques hospitaliers n'ont pas besoin de connaître les mêmes éléments du jugement ouvrant une mesure de curatelle, de tutelle ou d'habilitation familiale que les établissements de crédit, les assureurs ou les notaires. Les premiers ont besoin de connaître les conséquences de la mesure de protection en ce qui concerne la protection de la personne, tandis que les seconds sont concernés par la protection des biens. Les premiers sont confrontés au besoin d'informer le tuteur ou la personne habilitée à représenter le majeur protégé et de recueillir son autorisation lorsque le sujet est hors d'état de consentir par lui-même⁶⁹. Les seconds doivent connaître l'existence et l'étendue du pouvoir d'assistance ou de représentation en matière de gestion patrimoniale. Les greffes les plus diligents prennent le temps de rédiger des extraits spécialisés indiquant l'identité du majeur protégé, celle de la personne en charge de la mesure, la durée, la nature et l'étendue de ses pouvoirs. Ces extraits sont d'une très grande utilité car ils permettent aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs de tenir tête aux professionnels et de leur refuser la communication du jugement aux fins de copie et d'archivage. Chacun sait que le jugement prononçant l'ouverture d'une mesure de protection juridique contient des éléments relatifs à la vie privée et à la vie familiale justifiant le prononcé de la mesure, le choix de celle-ci et l'éviction des membres de la famille. Les juges connaissent aussi les conséquences du refus manifesté par leurs greffiers d'établir ces extraits ; les jugements circulent vers les professionnels et sont archivés. Sensibilisés à ces difficultés pratiques, les juges évitent de compromettre la vie privée et familiale du majeur protégé : leur jugement ne fait pas état des faits importants consignés dans les procès-verbaux d'audition, ce qui peut les exposer à une réformation par la cour d'appel et, dans le cas contraire, à une cassation pour défaut de base légale de l'arrêt confirmatif. Une première proposition de réforme, assez facile à mettre en œuvre par voie réglementaire, consisterait à imposer aux greffiers des juges des tutelles des majeurs d'établir des extraits spécialisés : les professionnels de santé, les établissements de crédit, les bailleurs et les assureurs recevraient ainsi les seules informations qui les concernent dans la mise en œuvre des droits du majeur protégé.

13. Décorrélérer de la publicité le décompte de 2 ans de la période suspecte. – La loi du 5 mars 2007 a attaché un autre effet juridique à la publicité de la mesure de protection juridique : elle en a fait le point de départ de la période suspecte. C'est sous ce nom, emprunté à la procédure collective du Livre VI du Code de commerce⁷⁰, qu'est désignée la période – de deux ans – calculée à rebours de la publicité du jugement de curatelle ou de tutelle⁷¹. Le législateur de 2007 a ainsi envisagé un petit retard raisonnable dans l'opposabilité automatique de la mesure aux tiers et ainsi sanctionné par la nullité (ou la réduction de l'engagement) deux types d'actes

⁶⁸ CPC, art. 1233, al. 1^{er}, préc.

⁶⁹ Sur la notion de mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne introduite par l'ordonnance n°2020-232 du 11 mars 2020 (CSP, art. L. 1111-2, III et art. L. 1111-4, al. 8), aux fins d'harmonisation avec le pouvoir d'assister ou de représenter la personne dans ses actes personnels (C. civ., art. 459, al. 2), v. G. Raoul-Cormeil, « Assistance et représentation dans la protection juridique des majeurs », in I. Maria (dir.), Dossier : Réforme de la justice et majeurs protégés, *Dr. famille* 2021, n°9, Dossier 17, p. 10 à 13.

⁷⁰ C. com., art. L. 632-1 s. *Adde*, C. Saint-Alary-Houin, « L'inopposabilité à la procédure collective », P.-M. Le Corre (dir.), *Les grands concepts du droit des entreprises en difficulté*, Dalloz, coll. Thèmes & Commentaires, 2018, p. 47 à 61, spéc. n°6 et 25.

⁷¹ C. civ., art. 464, al. 1^{er} : « Les obligations résultant des actes accomplis par la personne protégée moins de *deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture* de la mesure de protection peuvent être réduites à la seule preuve que son inaptitude à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés » (*C'est nous qui soulignons en italique*).

préjudiciables : ceux consentis par une personne pleinement capable avant la prise d'effet du jugement mais sous l'empire d'une altération de ses facultés personnelles déjà constatées, d'une part, et ceux consentis après l'ouverture d'une mesure qui n'est pas encore opposable aux tiers faute de publicité, d'autre part. Cela dit, la lenteur dans la mise en œuvre de la publicité du jugement de curatelle ou de tutelle peut être si considérable que la période suspecte soit réduite à néant. Tel est le cas de tout émargement de l'acte de naissance du sujet protégé réalisé plus de deux ans après le prononcé de la curatelle ou de la tutelle⁷². La doctrine n'attendit pas cet arrêt pour dénoncer la faiblesse du dispositif de protection⁷³. La proposition fut faite d'allonger la période suspecte en faisant courir le délai de deux ans à rebours de « la date de la saisine du juge »⁷⁴. Il faut du temps aux membres de la famille du majeur à protéger pour prendre conscience du besoin de protection et réunir les pièces nécessaires à la recevabilité de la requête en ouverture de la mesure. Lorsque le législateur habilita le gouvernement à créer une nouvelle mesure de protection juridique, plus simple et réservée aux familles, les auteurs de l'ordonnance du 15 octobre 2015 ont souhaité transposer la période suspecte de l'article 464 du Code civil à toutes les habilitations familiales, simples comme générales, alors que seules les dernières font l'objet d'une publicité sur l'acte de naissance de l'intéressé⁷⁵. En faisant ainsi partir le délai de deux ans du jugement prononçant l'habilitation familiale⁷⁶, même les majeurs protégés par une habilitation familiale simple bénéficient de la nullité de la période suspecte. Cette décorrélation de la publicité de la mesure de protection juridique et du point de départ de la période suspecte, est une prémice de l'abandon de la double publicité sur le répertoire civil et l'acte de naissance de l'intéressé. En attendant, il conviendrait, dans un souci d'égalité devant la loi, de modifier l'article 464 du Code civil pour réécrire la règle sur le modèle de l'article 494-9, alinéa 3 du Code civil. Cette modification législative ponctuelle pourrait être ajoutée au cours des débats parlementaires consacrés à l'étude de la proposition de loi faite pour bâtir le bien vieillir en France⁷⁷.

B. – La publicité réformée *a maxima*

14. Substituer à la mention « RC » la mention « AOR ». – La suppression de la mention « RC » ne préjuge pas de l'abandon du *Répertoire civil* ; il annonce toutefois son évolution. Les mérites du répertoire civil ne sont pas en cause ; l'objectif fut d'établir un embryon de casier civil pour structurer la pluralité d'actes de l'état civil⁷⁸. Le répertoire civil n'a pas été conçu pour assurer la publicité des seules mesures de curatelle ou de tutelle ; cette nouvelle institution avait vocation à informer les tiers, également concernés par le droit de gage général de leur

⁷² V. le cas d'une femme née à Liverpool et dont la tutelle a été confiée à l'UDAF du Calvados après avoir subi un accident vasculaire cérébral, sans qu'un extrait de jugement n'ait été transmis au service central de l'état civil de Nantes : CA Caen, 24 juin 2014, RG 13/01088 ; *JCP*, éd. G, 2015, 304, p. 494, obs. G. Raoul-Cormeil.

⁷³ Rappr. Th. Fossier et alii, *Curatelle, tutelle, accompagnements*, préc., n°527, où les auteurs invitent « les juges des tutelles à des diligences très rapides si les proches lui font connaître que des actes assez anciens (*sic*) méritent une réduction ou une rescision ».

⁷⁴ J. Massip, *Tutelles des mineurs et protection juridique des majeurs*, Defrénois 2009, n°485. – Adde, N Peterka et A. Caron-Dégliise, *Protection de la personne vulnérable*, Dalloz action, 4^e éd., 2016, n°335-21, texte et note 8, p. 486 qui préconisent de faire courir le délai de deux ans à compter de « la demande de placement sous un régime de protection juridique ». – Proposition reproduite dans la 6^e éd., 2023, n°335-31, spéc. texte et note 2, p. 681.

⁷⁵ C. civ., art. 494-6, al. 6 : « Les jugements accordant, modifiant ou renouvelant une *habilitation générale* font l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance selon les conditions prévues à l'article 444. Il en est de même lorsqu'il est mis fin à l'habilitation pour l'une des causes prévues à l'article 494-11 » (*C'est nous qui soulignons en italique*).

⁷⁶ C. civ., art. 494-9, al. 3 : « Les obligations résultant des actes accomplis par une personne à l'égard de qui une mesure d'habilitation familiale a été prononcée moins de *deux ans avant le jugement délivrant l'habilitation* peuvent être réduits ou annulés dans les conditions prévues à l'article 464 ». (*C'est nous qui soulignons en italique*).

⁷⁷ A. Vidal et alii, *Proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France*, enregistrée le 15 déc. 2022, Ass. Nat., n°643. Dans leur rapport (Ass. nat., n°1070, 5 avril 2023, p. 40), Mmes les Députés A. Vidal et L. Cristol, proposent notamment d'introduire le mandat de protection future par assistance, en écho au rapport du groupe de travail présidé par Mme Anne Caron-Dégliise (2018) et le 116^e Congrès des notaires de France (2020).

⁷⁸ J. Massip, *Les incapacités, Étude théorique et pratique*, Defrénois, 2002, n°777 (« Actes et jugements publiés au répertoire civil »).

débiteur, des demandes de changement de régime matrimonial⁷⁹ et des décisions homologuant les contrats de mariage⁸⁰, prises sur le fondement de la loi du 13 juillet 1965. Le répertoire civil a pu accueillir les demandes en transfert de pouvoir entre époux⁸¹ et en séparation de biens⁸². Puis, après la loi du 28 décembre 1977, furent également transcrites sur le répertoire civil les décisions constatant les présomptions d'absence⁸³ ou désignant un représentant judiciaire pour administrer le patrimoine du présumé absent⁸⁴. Avec un tel contenu, le répertoire civil démontra son utilité mais l'uniformité de la mention « RC » portée sur les actes de l'état civil est devenue confuse. Certaines mentions « RC » portées en marge de l'acte de naissance au lieu de l'être sur l'acte de mariage conduisent les intéressés à devoir démontrer qu'ils ne sont pas en curatelle ou en tutelle comme leur contractant ont pu le croire en découvrant la mention « RC ». La difficulté est accrue par la pluralité de mentions « RC » rendue nécessaires à chaque décision du juge des tutelles modifiant ou renouvelant la mesure de protection juridique, étant entendu qu'une mesure révisée est dorénavant limitée à vingt ans (curatelle, tutelle, habilitation familiale). Aussi, sans rien renier de l'esprit de la législation de 1968 et dans un but de simplification et de spécification de la protection juridique des majeurs, il est proposé de substituer à la mention « RC » la mention « Assistance ou représentation » sur l'acte de naissance. Réductible à l'acronyme « AOR », la nouvelle mention serait spécifique à la mesure de protection juridique ; plus simple, il ne serait plus nécessaire d'indiquer sa révision. Seuls le début et la fin importent : l'ouverture et la mainlevée d'une mesure de protection juridique par assistance ou par représentation. La confusion avec les changements de régime matrimonial serait ainsi levée. Au mieux, toute décision relative au régime des biens des époux devrait être limitée à un émargement de l'acte de mariage.

15. Substituer au Répertoire civil un registre des pouvoirs. – À l'époque de la déjudiciarisation, on peut même se demander si le répertoire civil réalise les fonctions pour lesquelles il a été créé et si les greffiers qui le mettent à jour font encore œuvre utile. Les insuffisances du répertoire civil sont nombreuses⁸⁵. Sans être un défenseur de la mesure unique de protection⁸⁶ – développée dans toutes les législations révisées à la lumière de la Convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées du 30 mars 2007, on peut cependant souhaiter un « registre unique et informatisé de publicité de toutes les mesures de protection

⁷⁹ CPC, art. 1301-3 : « Un extrait de la demande est transmis par l'avocat des demandeurs aux greffes des tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont nés l'un et l'autre des époux, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance [...] ». (*C'est nous qui soulignons en italique*)

⁸⁰ C. civ., art. 1397, al. 6 : « Le changement a effet entre les parties à la date de l'acte ou du jugement qui le prévoit et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en a été portée en marge de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial ». (*C'est nous qui soulignons en italique*)

⁸¹ C. civ., art. 1426 et 1429 ; CPC, art. 1291.

⁸² C. civ., art. 1443 à 1445, et 1580 ; CPC, art. 1292, al. 2 : « Un extrait de la demande est transmis par l'avocat du demandeur aux greffes des tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont nés l'un et l'autre des époux, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance [...] ». (*C'est nous qui soulignons en italique*)

⁸³ C. civ., art. 112 ; CPC, art. 1064 : « Un extrait de toute décision constatant une présomption d'absence ou désignant une personne pour représenter un présumé absent et administrer ses biens ainsi que de toute décision portant modification ou suppression des mesures prises est transmis au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne présumée absente, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance, selon les modalités prévues aux articles 1057 à 1061. La transmission est faite au service central d'état civil pour les personnes nées à l'étranger ». (*C'est nous qui soulignons en italique*)

⁸⁴ C. civ., art. 113 ; CPC, art. 1064, préc.

⁸⁵ J. Massip, *Tutelles des mineurs et protection juridique des majeurs*, Defrénois 2009, n°405 (« Appréciation critique »), spéc. p. 406 où l'auteur propose de repenser le fonctionnement le *Répertoire civil* et de le transformer en « fichier national informatisé ». – Th. Fossier et alii, *Curatelle, tutelle, accompagnements*, préc., n°247 (« Insuffisances des mesures de publicité »).

⁸⁶ Sur laquelle, v. N. Peterka, « Réflexions sur la création d'une mesure unique de protection à la française », *Regards humanistes sur le droit, Mélanges Annick Batteur*, LGDJ, 2021, p. 451 à 462. Adde, G. Millerioux, *La capacité juridique des majeurs vulnérables*, Thèse Lyon 3, 2021, n°419 et s.

juridique »⁸⁷. Et, puisque l'on discute depuis déjà une vingtaine d'années du point de savoir si l'incapacité juridique est constitutive de l'identité statutaire de la personne⁸⁸, pourquoi ne conviendrait-il pas d'inverser la donne et d'instituer un registre des pouvoirs en remplacement d'un registre faisant mention des incapacités de manière confuse et énigmatique ? Non seulement un tel registre pourrait accueillir les pouvoirs sur les biens des époux, mais il pourrait mentionner tous ceux qui ont un pouvoir sur le patrimoine d'autrui. Sans être limité aux personnes les plus vulnérables, le registre ferait mention de la nature du pouvoir (assistance ou représentation), de son fondement (contractuel ou judiciaire) et donc de l'existence potentielle d'une sanction (nullité, inopposabilité), de son origine (date de l'acte juridique ou du jugement), de sa durée (déterminée ou indéterminée), de son étendue (simple ou générale), de son domaine d'application (le patrimoine, la santé en visant les personnes de confiance et les directives anticipées). La Chancellerie devrait être associée à la conception d'un programme aussi ambitieux et pourrait travailler à convaincre la Commission nationale informatique et libertés de cloisonner les accès suivant la nature des actes : la sécurité juridique des tiers et le respect de la vie privée serait conciliée. Les pouvoirs patrimoniaux intéressent les notaires, les magistrats et les auxiliaires de justice. Les banquiers et les assureurs pourraient avoir un accès limité à certains pouvoirs (procuration en matière bancaire, extrait des jugements de curatelle, tutelle, habilitation familiale). Les pouvoirs en matière médicale intéressent les professionnels de santé ainsi que les magistrats. Quant aux particuliers, on peut se demander si l'introduction d'un registre des pouvoirs rendrait nécessaire le maintien d'une mention relative à l'incapacité sur l'état civil. Sur une telle proposition, la conclusion est courte et définitive : ne rien entreprendre est une tentation aussi dangereuse que difficile à justifier⁸⁹. À la Chancellerie de réagir et de porter cette réforme de l'état civil⁹⁰.

⁸⁷ A. Caron-Dégliise, *L'évolution de la protection juridique des personnes, Reconnaître, soutenir et protéger les personnes les plus vulnérables*, Rapport de mission interministériel, 2018, p. 47 (« Création d'un registre unique comprenant toutes les dispositions anticipées »).

⁸⁸ « Si l'on admet que la notion [d'état des personnes] recouvre l'ensemble des qualités communes et permanentes dont est pourvue toute personne, on pourra y inclure [...] la capacité » (A.-M. Leroyer, « La notion d'état des personnes », préc., spéc. n°31, p. 273). Cette analyse classique de l'état des personnes conçue à partir des données inscrites sur les actes de l'état civil est toutefois discutée : « la capacité ou [...] l'état de santé [...] ne peuvent servir à des fins d'identification. L'état de santé relève d'ailleurs de la vie privée et les lois s'attachent à protéger la personne contre les discriminations en raison de la santé ou du handicap » (*Ibid.*, n°37, p. 276, mais citant en note 140 : « G. Cornu, *Droit civil, Introduction, Les personnes. Les biens*, Montchrestien, 10^e éd., 2001, n°542-543, qui voit dans la santé un élément secondaire de l'état des personnes »).

⁸⁹ Rappr. J.-M. Plazy, « Les perspectives de réforme et la sécurité juridique des tiers », in G. Raoul-Cormeil, M. Rebourg, I. Maria (dir.), *Majeurs protégés : bilan et perspectives*, préc. (note 33), p. 397 à 405, spéc. p. 402 : « La mise en place de ce répertoire national devra toutefois passer sous les fourches caudines de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et il faut espérer que cette création ne soit pas soumise à une course d'obstacles. Également, ce répertoire devra naturellement être administré et financé et l'on ne voit pas, en dehors du ministère de la Justice, qui pourrait être responsable de ce répertoire. Il faut souhaiter que l'on ne s'achemine pas vers des discussions sans fin et inutiles comme cela a déjà été le cas avec la publicité du mandat de protection future. Il est temps que la France se dote d'un système de publicité digne de ce nom, tel qu'il existe dans la majorité des États européens afin de protéger tout à la fois les majeurs et les tiers ».

⁹⁰ Selon la Chancellerie, le nouveau registre du mandat de protection future devrait constituer une première étape vers la création d'un registre général regroupant l'ensemble des mesures de protection, dont le principe a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale dans le cadre de l'examen de la proposition de loi n°643 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France. La création d'un registre général des mesures de protection s'inscrit par ailleurs dans le cadre du projet de règlement européen sur la protection des adultes vulnérables en situation transfrontière présenté en mai 2023 par la Commission européenne, qui comprend une proposition d'interconnexion des registres nationaux, ce qui suppose l'existence d'un registre national. Sur l'impulsion du règlement européen, v. A. Gosselin-Gorand, « Le défi de la protection transfrontalière des adultes vulnérables », *LPA* nov. 2023, n°LPA202q0, p. 7 à 12, spéc. p. 11.